



**HAL**  
open science

## Commentaire du jugement n° 1902414 du 31 mars 2021 du tribunal administratif de Lille

Georgina Vincent Benard

### ► To cite this version:

Georgina Vincent Benard. Commentaire du jugement n° 1902414 du 31 mars 2021 du tribunal administratif de Lille. La lettre de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen, 2022, La lettre de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen, 33, pp.56-57. hal-04056915

**HAL Id: hal-04056915**

**<https://hal.univ-lille.fr/hal-04056915>**

Submitted on 4 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Commentaire du jugement n° 1902414 du 31 mars 2021 du tribunal administratif de Lille

par Georgina BENARD-VINCENT,  
Doctorante à l'Université de Lille, ERDP, CRDP

**Responsabilité de l'État due à un retard fautif d'accorder la protection fonctionnelle à un agent public – Interruption du délai de recours contentieux jusqu'à la notification de l'ordonnance du juge des référés, statuant en appel sur une demande de provision**

Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire peut demander à bénéficier d'une protection fonctionnelle. Elle est due au fonctionnaire victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dans l'exercice de ses fonctions. Dès que les conditions d'octroi sont réunies, il appartient à l'administration « *non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis* » (CE, Section, 18 mars 1994, *Rimasson*, n°92410).

En l'espèce, la comptable d'un centre de finances publiques a fait l'objet d'insultes de la part d'une subordonnée et d'injures avec menaces de mort de la part du conjoint d'une autre fonctionnaire du service. La victime a sollicité, après chaque agression, la protection fonctionnelle. Le directeur régional des finances publiques a rejeté la première demande pour absence de plainte de la victime, ce qui constitue un motif illégal. La seconde demande a donné lieu à une décision implicite de rejet. Dix-huit mois plus tard, le 7 décembre 2017, le directeur régional a retiré ces deux décisions de rejet, ce qui a abouti à un non-lieu à statuer, prononcé, par une ordonnance du 26 juin 2018 du président de la 3<sup>ème</sup> chambre du TA de Lille, sur la demande de cet agent tendant à l'annulation de ces deux décisions.

La victime a sollicité la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour faute sur deux moyens : le retard dans la réponse sur la demande de protection fonctionnelle ainsi que le manquement à l'obligation de sécurité. La victime souhaite obtenir réparation des préjudices y afférents (moral, corporel et financier). Dans ce cadre, une procédure de référé-provision a été engagée, conformément à l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA). Une demande préalable a été adressée à l'administration par la requérante, le 7 juin 2018, conformément à l'art. R. 421-1 du CJA subordonnant la recevabilité des requêtes qui tendent à une somme d'argent à une décision préalable de l'administration (texte issu du décret "JADE", n° 2016-1480 du 2 novembre 2016). L'obligation de liaison du contentieux s'applique, en effet, aussi au référé provision (CE, 23 septembre 2019, n° 427925). La demande préalable a été implicitement rejetée par l'administration le 11 août 2018.

La demande de provision a tout d'abord été rejetée par le juge des référés auprès du Tribunal administratif de Lille (TA Lille, 30 janvier 2019, n°1805793). La victime a interjeté appel conformément à l'article R. 541-3 du CJA. La Cour administrative d'appel de Douai a annulé cette ordonnance et a accordé une provision de 16 916 euros (CAA Douai, 5 décembre 2019, n° 19DA00339). La nature du référé-provision soulève des questions depuis que cette procédure n'est plus accessoire à une requête au fond suite au décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000. Quand la provision satisfait le requérant, le référé est un quasi-jugement au fond (Charles-André Dubreuil, « Le référé-provision, référé-administratif au fond », *RFDA* 2007, p. 1005). Mais si la provision a été refusée et si l'ordonnance de rejet a fait l'objet d'un appel, comme c'est le cas en l'espèce, quelle est l'articulation avec le jugement au fond ? Dans son jugement, le TA de Lille a décidé de ne pas appliquer la règle de l'autonomie de l'instance de référé-provision par rapport à l'instance au fond. Ainsi, il a jugé que la demande de provision interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'appel, le délai recommence à courir à compter de la notification de l'ordonnance du juge d'appel statuant en matière de référé. En l'espèce, la requête de la victime, déposée le 19 mars 2019 devant le TA de Lille, était donc recevable. Si le TA de Lille n'avait pas

appliqué l'interruption des délais, la requête n'aurait pas été recevable en ce qu'elle aurait dû être déposée dans le délai de deux mois après le rejet implicite de la demande préalable par le directeur régional des finances publiques, soit avant le 11 août 2018. Cette interruption du délai de recours contentieux conduisant le juge à admettre la recevabilité de la requête est l'apport principal de ce jugement. La Cour administrative d'appel de Nantes, en 2014, sur une problématique similaire concernant une indemnité d'occupation du domaine public, n'avait pas tranché la question (CAA Nantes, 9 mai 2014, n° 12NT03234).

Concernant les chefs de préjudice, seule l'obligation de sécurité n'a pas été retenue par le TA de Lille, car l'administration avait mis en œuvre les mesures nécessaires à la non-introduction au sein de la trésorerie de personnes étrangères au service. Le principal préjudice demeure financier avec la perte de chance pour la requérante d'obtenir la « prime de conseil » des comptes publics en raison de l'arrêt de travail imputable au service jusqu'à son admission à la retraite, et est fixé par le tribunal à la somme de 14 416 euros. Les autres chefs de préjudice concernent le préjudice moral lié au retard fautif dans la décision d'octroi de la protection fonctionnelle ainsi que les préjudices corporel et moral liés à l'agression et aux menaces et insultes prononcés, et sont évalués à la somme globale de 5 500 euros.

Le TA de Lille a donc admis que la victime était en droit de se voir octroyer une indemnité globale à hauteur de 19 916 euros, dont il a déduit la somme de 16 916 euros reçue par la requérante au titre de la provision.